



COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE

Section Lois du Jeu

PROCES-VERBAL N°10

Date : 24/02/2025

Président : Nicolas DANOS

Présents : Bernard BATS, Gerald BETTANCOURT, Jean-Louis CAUMES

Assiste : Daniel FEUILLADE (CTRA)

Réserve déposée par le club de Millau SO (503091)

La section « **Lois du jeu** » de la CRA,
Pris connaissance de la réserve technique,
Jugeant en première instance,
Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant qu'une réserve technique a été déposée à la 78^e minute de jeu auprès de **M. DRIA Amine**, arbitre central de la rencontre n°53124714, comptant pour le Championnat d'Occitanie U14 Régional 1, phase 2, poule C, opposant les équipes de **Garonna Nord Toulousain (560891)** et de **Millau SO (503091)**, et disputée le 15 février 2025 à 15h00 sur le stade N°2 du complexe sportif Marius COUDON à **Saint Alban**.

Cette réserve a été formulée par **M. LEFEVRE Nicolas**, entraîneur de l'équipe de **Millau SO (503091)**, et dûment consignée par l'arbitre dans la section « Réserves Techniques » sous la mention suivante :

« Main gardien en dehors de surfaces mit jaune au lieu de rouge coup Franc Indirect au lieu de direct. »

Considérant qu'il ressort d'un courriel envoyé le lundi 17 février 2025 à 11h08 depuis l'adresse électronique du club de **Millau SO (503091), 503091@footoccitanie.fr, et signé SOM Football, un appui à la réserve technique formulée à la suite d'une décision de l'arbitre lors de la rencontre n°53124714, comptant pour le Championnat d'Occitanie U14 Régional 1, phase 2, poule C, rédigé comme suit :**

« **Objet** : Réserve technique / match U14 R1 n°53142714.

-78ème minute, tir cadré du SOM Football arrêté par le gardien de but de Garonna Nord Toulousain de la main en dehors de sa surface. Faute sifflée par l'arbitre qui, sur pression du banc de touche de Garonna Nord Toulousain, accorde un carton jaune au gardien, et coup-franc indirect. Ce fait de jeu a engendré avant la reprise du jeu une réserve technique de la part de l'entraîneur du SOM Football.

Considérant que le rapport Complémentaire expliquant les faits **de M. DRIA Amine** arbitre central de la rencontre indique que :

« A la 78^o minute, le gardien de l'équipe de Garonna Nord a touché le ballon de la main en dehors de la surface de réparation après une tentative de frappe d'un joueur de l'équipe adverse. Ce dernier se trouvait dans une position peu propice pour marquer un but surtout après l'arrivée d'un défenseur. Après analyse de la situation, j'ai estimé que ce geste ne constituait pas une annihilation d'une occasion nette de but. J'ai donc pris la décision d'infliger un carton jaune au gardien concerné. L'équipe de Millau a contesté cette décision, estimant que l'action méritait un carton rouge. A la suite de cette contestation, une réserve technique a été déposée par l'équipe de Millau. A l'issue du carton jaune, j'ai sifflé un coup franc direct pour l'équipe de Millau. »

Considérant que l'article 146.1 b) des Règlements généraux de la F.F.F. qui prévoit qu'une réserve technique doit pour être valable, être formulées, pour les rencontres de catégories jeunes, par le capitaine plaignant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par un dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu, a été respecté.

Considérant que l'article 146.4 des Règlements généraux de la F.F.F. qui prévoit que la faute technique qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux lois du jeu, n'est retenue que si la commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat **a été respecté.**

Conformément aux lois du Jeu de l'IFAB (International Football Association Board), l'arbitre adressera seulement un avertissement au joueur fautif pour « action prometteuse », s'il estime que l'un des critères ci-dessous pour « Empêcher l'équipe adverse de marquer un but, ou annihiler une occasion de but manifeste en commettant une main non délibérée en dehors de sa surface de réparation » n'est pas respecté.

Ces critères incluent :

- la distance entre le lieu de la faute et le but ;
- le sens du jeu ;
- la probabilité de conserver ou de récupérer le ballon ;
- le placement et le nombre de défenseurs

Dans le présent litige **la Commission considère** que :

- dans une telle situation, l'arbitre peut juger qu'un avertissement est justifié en fonction des critères de la situation de jeu,
- l'arbitre n'a commis aucune erreur lors de la prise de décision disciplinaire en lien avec la réserve technique déposée par le club de **Millau SO (503091)**.

Par ces motifs,

LA COMMISSION :

- **DÉCIDE** de déclarer la demande du club de Millau SO (503091) non-fondée,
- **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain,
- **TRANSMET** le dossier à la Commission des compétitions de la L.F.O pour l'homologation du résultat.
- **Frais de dossier de 35 € à la charge du club de Millau SO (503091).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Section Lois du jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage de la F.F.F, dans un délai de deux jours à partir du lendemain de la notification ou de la publication de la décision contestée dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

Bernard BATS



Nicolas DANOS

